

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 8 SECTION 4
ARRÊT DU 06/04/2017

N° de MINUTE : 72/217

N° RG : 16/06615

Ordonnance (N° 16/00170)

rendu le 12 Octobre 2016

par le tribunal de grande instance de Béthune

APPELANTS

Madame X
née le à épouse
de nationalité française

Monsieur Y
né le à - de nationalité française
demeurant :

Madame Z
née le à épouse
de nationalité française
demeurant :

Madame A
née le à épouse
de nationalité française
demeurant :

Monsieur B
né le à - de nationalité française
demeurant :

Madame C
née le à épouse
de nationalité française
demeurant :

Madame D
née le à - de nationalité française
demeurant :

Commune de E
ayant son siège social :

GAEC F
demeurant :

Représentés par Me Jean-François Pambo, avocat au barreau de Béthune

1

INTIMÉS

Monsieur

né le 14 mai 1992 à _____ - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit _____

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur

né le 18 septembre 1991 à _____ - de nationalité soudanaise
demeurant : chemin rural - au lieudit _____

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Madame

née le 27 juillet 2000 à _____ - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit _____

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur

de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit _____

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur

né le 20 décembre 1992 à _____ - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit _____

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur

né le 01 octobre 1999 à _____ - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit _____

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur

né le 24 juillet 1981 à _____ - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit _____

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur

né le 05 janvier 1997 à _____ - de nationalité éthiopienne
demeurant : chemin rural - au lieudit _____

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro _____ du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
né le 20 mars 1986 à de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
né le 22 mai 1985 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
né le 19 février 1993 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
née le 4 août 1998 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
né à Asmara - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

Monsieur
né le 31 juillet 1983 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
né le 30 mai 1994 à de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural . au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural . au lieudit

Monsieur
né le 10 décembre 1992 à . de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural . au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural . au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
né le 20 décembre 1992 à . - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural des au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
né le 13 janvier 1979 à de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
né le 01 janvier 1979 à l . de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural (. au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
né le 03 décembre 1995 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

26

Monsieur
né le 12 décembre 2000 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
né le 7 juillet 1993 à de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro : du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
né le 17 janvier 1993 - de nationalité érythréenne
demeurant : du
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
né le 25 avril 1997 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

Monsieur
né le 01 janvier 1993 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

Monsieur
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural . au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai) du

Monsieur
né le 04 novembre 1993 à de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai) du

Monsieur
né le 16 septembre 1995 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai) du

Monsieur
né le 18 février 1994 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai) du

Monsieur
né le 24 mai 1997 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai) du

Monsieur
né le 01 janvier 1996 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai) du

Monsieur
né le 20 janvier 1998 à - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai) du

Monsieur
né le 01 janvier 1998 - de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai) du

Madame
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural au lieudit

Monsieur
né le 03 mai 1989 à - de nationalité soudanaise
demeurant : chemin rural au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Monsieur
de nationalité érythréenne
demeurant : chemin rural - au lieudit
(Bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro du
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Douai)

Tous représentés par Me Bruno Dubout, avocat au barreau de Béthune et assistés de Me Julie Bonnier, avocat au barreau de l'Essonne

Monsieur Le Défenseur des Droits
demeurant : TSA 97116 - 75334 Paris Cedex 07
Représenté par Mme agent du défendeur des droits, munie d'un
pouvoir

DÉBATS à l'audience publique du 28 Février 2017 tenue par Emilie Pecqueur magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seul(e) les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).
Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Maryline Burgeat

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Martine Battais, président de chambre
Emilie Pecqueur, conseiller
Caroline Pachter-Wald, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 06 Avril 2017 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Martine Battais, président et Maryline Burgeat, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU 17 janvier 2017

La commune _____ a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Béthune d'une demande d'expulsion de migrants installés sur un terrain relevant du domaine privé communal, dénommé _____ au lieu dit _____

D _____ Mme X _____, M. Y _____, Mme Z _____, Mme C _____, Mme A _____, M. B _____, (ci après les consorts _____) et le Gaec F _____, ont saisi le même juge d'une même demande pour des parcelles à usage agricole, cadastrées section AK _____, en leurs qualités respectives d'usufruitiers, nus-propriétaires et preneur en vertu d'un bail rural.

Le Défenseur des droits a présenté des observations dans le cadre du litige.

Par ordonnance de référé du 12 octobre 2016, le juge des référés a :

- déclaré le Défenseur des droits recevable en son intervention volontaire,
- déclaré irrecevable l'action du Gaec F _____ pour défaut de qualité à agir,
- débouté les requérants de l'ensemble de leurs demandes, en ce compris l'expulsion,
- rejeté la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné in solidum les requérants aux dépens.

Par déclaration au greffe en date des 31 octobre 2016 et 2 novembre 2016, la commune E _____, le Gaec F _____ et les consorts _____ ont formé appel contre la décision.

Les dossiers ont été joints par ordonnance du 7 décembre 2016.

Dans leurs dernières conclusions du 8 février 2017, le Gaec F _____, les consorts _____ et la commune de E _____ demandent à la cour de :

- dire bien appelé, mal jugé ;
- réformer l'ordonnance de référé dont appel,
- constater la qualité pour agir du Gaec F _____ lequel justifie de sa qualité de preneur à bail rural et donc de sa qualité pour agir conformément aux dispositions de l'article R. 722-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- ordonner l'expulsion de l'ensemble des occupants sans droits ni titres installés sur le terrain immobilier relevant du domaine privé communal dénommé Chemin Rural des _____ au lieu dit " _____ ", sus visées, dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et ce, avec l'assistance de la force publique.
- dire que la mesure d'expulsion s'appliquera à tous les occupants venant du chef et à la suite des parties assignées qui se sont installées sur le terrain sus visé,
- dans la mesure où les personnes expulsées une première fois se réinstalleraient sur les mêmes lieux, dire que l'ordonnance à intervenir restera exécutoire pendant un délai de huit mois à compter de sa date, tandis qu'en cas de refus par les parties de recevoir la signification de l'ordonnance à intervenir, l'huissier de justice sera autorisé à afficher celle-ci sur les lieux du stationnement illicite, ledit affichage valant alors signification,
- ordonner l'enlèvement, le transport, la séquestration des véhicules, meubles ou objets mobiliers se trouvant dans les lieux lors de leur expulsion dans tout garage ou garde meuble au choix de la requérante et ce, aux frais, risques et périls de qui de droit et à être autorisés à procéder après l'expulsion à la destruction des aménagements effectués sur leurs terrains sans leur autorisation,
- condamner in solidum notamment :

- Monsieur de nationalité soudanaise
- Monsieur de nationalité soudanaise
- Madame de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité éthiopienne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne,

au paiement d'une somme de 1.500,00 euros au titre des frais irrépétibles exposés par la commune de E outre leur condamnation aux entiers frais et dépens de l'instance, lesquels comprendront les frais de constat d'huissier de justice.

ordonner l'expulsion de l'ensemble des occupants dont notamment :

- Monsieur de nationalité érythréenne,
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne,
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité éthiopienne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne
- Monsieur de nationalité érythréenne

A

Madame , de nationalité érythréenne

occupants sans droits ni titres installés sur les parcelles AK , AK ' AK et AK sus-visées, dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et ce, avec l'assistance de la force publique,

- dire que la mesure d'expulsion s'appliquera à tous les occupants venant du chef et à la suite des parties assignées qui se sont installées sur le terrain sus visé,
- dans la mesure où les personnes expulsées une première fois se réinstalleraient sur les mêmes lieux, dire que l'ordonnance à intervenir restera exécutoire pendant un délai de huit mois à compter de sa date, tandis qu'en cas de refus par les parties de recevoir la signification de l'ordonnance à intervenir, l'huissier de justice sera autorisé à afficher celle-ci sur les lieux du stationnement illicite, ledit affichage valant alors signification,
- ordonner l'enlèvement, le transport, la séquestration des véhicules, meubles ou objets mobiliers se trouvant dans les lieux lors de leur expulsion dans tout garage ou garde meuble au choix des requérants et ce, aux frais, risques et périls de qui de droit et à être autorisés à procéder après l'expulsion à la destruction des aménagements effectués sur leurs terrains sans leur autorisation,
- les condamner in solidum notamment au paiement d'une somme de 1.500,00 euros au titre des frais irrépétibles exposés par le GAEC F , et les consorts outre leur condamnation aux entiers frais et dépens de l'instance, lesquels comprendront les frais de constat d'huissier de justice.

Ils font valoir que le Gaec F justifie de sa qualité de preneur à bail et que c'est à tort que le premier juge a estimé son intervention irrecevable.

Ils considèrent d'une part que l'occupation constitue un trouble manifestement illicite à leur droit de propriété, principe à valeur constitutionnelle, et d'autre part que le site occupé présente des risques pour la salubrité publique et que l'occupation apparaît dangereuse.

Ils estiment que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne saurait trouver à s'appliquer, que le campement ne constitue pas le logement des migrants qui ne veulent pas s'y installer et que l'expulsion est donc possible sans porter atteinte à l'intimité de la vie privée ni au droit au respect de la vie familiale. Ils précisent que des propositions d'hébergement ont été faites aux migrants et qu'ils seront pris en charge par le dispositif des centres d'accueil et d'orientation, qui offrent des garanties pour les droits et besoins de migrants.

Ils indiquent que dans ces conditions, il est parfaitement inexact de soutenir que l'expulsion entraînerait en l'espèce des conséquences inhumaines, justifiant de faire prévaloir les droits fondamentaux des occupants sur le droit de propriété et que l'expulsion aurait des conséquences d'une exceptionnelle dureté alors qu'elle permettrait de mettre fin à une occupation illicite dans des conditions insalubres, dangereuses et non décentes.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 26 février 2017, les intimés demandent la cour de leur accorder l'aide juridictionnelle provisoire et de confirmer la décision entreprise.

Ils soulignent que l'insalubrité n'est pas démontrée, que la commune ne fait état d'aucun projet d'aménagement du terrain à court ou moyen terme, que le procureur de la République a classé sans suite une plainte déposée contre l'association , et que l'isolement du terrain exclut le danger de l'occupation.

Ils ajoutent que le nombre de migrants installés n'est pas en augmentation, et que l'urgence n'apparaît caractérisée.

4

Ils font valoir qu'en raison de l'autorisation de s'installer donnée aux migrants par le maire de la commune en 2008, de l'inauguration en présence des maires, députés et conseillers municipaux le 2 juillet 2012 et de l'octroi à compter du mois de décembre 2013 d'une aide financière spécifique pour l'installation du camp par la préfecture du Pas de Calais, il existe une contestation sérieuse liée au titre d'occupation des réfugiés présents sur place.

Ils rappellent qu'en vertu de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, le juge doit réaliser un examen comparé de l'importance du trouble invoqué et de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en oeuvre de la mesure sollicitée. Subsidiairement, ils indiquent qu'eu égard à leur vulnérabilité, l'octroi d'un délai pour quitter les lieux apparaît nécessaire.

Le défenseur des droits a présenté des observations écrites en application de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 par lesquelles il souligne notamment que la notion de domicile doit recevoir une interprétation extensive dès lors qu'il s'agit du seul lieu d'habitation des personnes, que les mesures protectrices relatives à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites doivent être préalables à l'usage de la force publique pour expulser les personnes présentes sur un terrain, que dans le cas d'espèce, le campement a été détruit à plusieurs reprises et très rapidement reconstitué faute de mesures d'accompagnement de l'opération d'expulsion. Il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé une obligation d'offrir un abri aux personnes particulièrement vulnérables pesant sur l'Etat en vertu de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et qu'il appartient au juge de limiter les évacuations sans recours aux mesures préalables d'accompagnement vers l'hébergement à des cas exceptionnels et des faits d'une extrême gravité et non à tout risque d'insécurité ou toute situation d'insalubrité. Il estime, au regard des éléments portés à sa connaissance, que les mesures d'accompagnement nécessaires au relogement ne semblent pas avoir été suffisamment mises en place.

Il convient de se référer aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et de leurs moyens.

Sur ce

Sur les observations du défenseur des droits

L'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 prévoit que le défenseur des droits peut présenter des observations devant les juridictions civiles.

Ces observations doivent être prises en considération par lesdites juridictions mais ne confèrent pas au Défenseur des droits la qualité de partie.

L'ordonnance doit être infirmée en ce qu'elle a déclaré recevable l'intervention volontaire du défenseur des droits.

Sur la recevabilité de l'action du Gaec F

Le Gaec F est titulaire d'un bail rural sur la parcelle AK qui lui a été consenti par Mme D. Ne se prévalant pas d'un droit réel sur les parcelles en cause, il n'est pas recevable à agir pour obtenir l'expulsion en raison de l'atteinte au droit de propriété ou d'un trouble manifestement illicite, ses droits étant préservés par l'intervention du bailleur.

L'ordonnance sera donc confirmée en ce qu'elle l'a déclaré irrecevable en son action.

Sur l'urgence

L'article 808 du code de procédure civile rappelle que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent pas à une contestation sérieuse.

En l'espèce, les pièces produites démontrent que des personnes sont installées sur les parcelles en cause depuis plus d'une dizaine d'années, que malgré plusieurs tentatives d'évacuations l'occupation est quasiment continue pendant toute cette période, qu'à compter de 2012, la commune a facilité l'installation d'un campement dit de transit et que des subventions des autorités publiques ont été accordées pour assurer l'intervention de diverses associations pour aider les occupants, en situation de grande précarité. L'installation des personnes est donc ancienne et ancrée.

Les appelants n'apportent aucune preuve des allégations selon lesquelles les personnes installées seraient régies par une organisation criminelle de passeurs, ni que des trafics y seraient particulièrement organisés. Notamment, les procès verbaux des services de gendarmerie ne mentionnent aucune infraction de cette nature.

Le dernier procès-verbal des services de gendarmerie en date du 30 janvier 2017 fait état de la présence de 60 à 90 personnes, soit un nombre bien inférieur à celui d'environ trois cents évoqué dans les conclusions des appelants. L'argument tiré d'une absence totale de maîtrise du nombre de personnes installées et de son augmentation constante est contredit par ces constatations.

Les appelants font état d'un événement grave en octobre 2016, à savoir le décès d'une des personnes installées sur le campement dans le cadre d'une rixe. Cet événement isolé ne suffit pas à démontrer une particulière urgence. Pour le surplus des incidents relatés dans les procès verbaux de police, ils n'apparaissent pas liés à l'installation du campement mais à la situation de grande vulnérabilité et précarité dans laquelle se trouvent les personnes installées.

Concernant la situation d'insalubrité, s'il est évident que l'état du campement apparaît manifestement précaire et d'un confort minimal, les intimés produisent de nombreuses attestations des associations intervenant sur le site, dont il ressort que l'approvisionnement en eau est assuré, que des moyens médicaux sont mis à disposition des migrants plusieurs fois par semaine et que le nettoyage est assuré à mesure des moyens mis à disposition par des bénévoles avec l'aide des occupants.

Le moyen tiré de la présence de rats évoquée par le directeur des services techniques dans une note du 2 mai 2016 a été parfaitement analysé par le premier juge, qui a également à juste titre retenu que d'une part le campement est installé à distance de la commune, dans une zone agricole, et d'autre part qu'aucun projet n'est mis en avant ni par la commune ni par les personnes physiques qui permettrait de caractériser l'urgence de la situation.

L'urgence de la situation n'apparaît donc pas caractérisée.

Sur le dommage imminent et le trouble manifestement illicite

L'article 809 du code de procédure civile prévoit que même en présence d'une contestation sérieuse, le président peut prescrire en référé les mesures conservatoires qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Les personnes installées ne peuvent tirer de l'autorisation temporaire donnée par le maire de la commune et des subventions allouées pour tenter de prendre en charge une situation de fait la conséquence qu'ils bénéficieraient d'un titre d'occupation régulier, ce d'autant moins qu'une partie des parcelles occupées appartient à des propriétaires privés.

L'article premier de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme stipule que les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

L'article 8 § 2 de la convention oblige le juge à vérifier la proportionnalité entre le droit au respect de la vie privée et familiale et de son domicile et la protection des droits et libertés d'autrui, en l'espèce le droit de propriété.

Sauf à admettre que le territoire de la commune de E sur lequel est implanté le campement, ne relèverait pas de la juridiction française ou que les occupants qui y sont installés ne seraient pas des "personnes", les appelants ne peuvent utilement soutenir que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne serait pas applicable au motif qu' *"au regard du principe général du droit, judiciairement consacré, selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, c'est de manière infondée qu'ils est en conséquence sollicité la prise en considération d'une situation d'exilés placés dans une situation de très grand dénuement, à l'issue d'un parcours migratoire très éprouvant"*.

Les photos versées aux débats permettent de constater la mise en place de baraquements permettant aux personnes installées sur le campement de dormir à l'abri du froid et des intempéries. Elles bénéficient, au regard des attestations effectivement signées par les représentants des associations intervenant sur place, d'un accueil chez l'habitant chaque week end, de distribution de nourriture, vêtements et autres biens de première nécessité, de l'organisation de journées "festives" ou de "détentes". L'ensemble de ces éléments permet de considérer que le campement installé sur les parcelles en cause constituent leur logement sans discussion possible, et ce même si elles n'ont pas vocation à y rester indéfiniment.

C'est donc à juste titre que le premier juge a examiné si la mesure sollicitée afin de faire cesser le trouble, en l'espèce l'occupation des parcelles privées et du chemin rural, était proportionnée à l'atteinte au droit au respect du domicile constitué par la perte du logement, en considération notamment des alternatives d'hébergement qui leur sont proposées.

Les appelants se contentent de produire à ce titre un document daté du 26 juillet 2016 attribué au sous préfet de Béthune, indiquant *"tout migrant présent sur le site de E se verra proposer un hébergement en CAO, avec bien entendu une prise en charge du transport (par bus) vers le centre d'hébergement"*.

Ce document, non signé et ne présentant pas les caractéristiques d'un document officiel, ne comporte qu'une vague description de mesures envisagées en cas d'expulsion. Le conseil des appelants n'a d'ailleurs pas donné suite à la sommation de communiquer adressée par celui des intimés, l'invitant à produire les éléments justificatifs des maraudes sociales que le représentant de l'Etat affirme mettre en place depuis le début de l'année aux termes de sa lettre du 26 juillet 2016 et les justificatifs du dispositif qui serait envisagé pour permettre un hébergement à chaque exilé habitant sur le site de E

Dans son rapport d'observation relatif au démantèlement des campements et à la prise en charge des exilés Calais Stalingrad (Paris), le Défenseur des droits constate que *"les objectifs ambitieux affichés des CAO se heurtent déjà à une première contrainte*

non négligeable, prévue par la charte de fonctionnement de juillet 2016, celle de "faire en sorte que le séjour des hébergés soit le plus bref possible (...) Une orientation et une seule est proposée à la personne en fonction de sa situation administrative, sociale et sanitaire dans les plus brefs délais. Si elle refuse cette orientation, il est mis fin à sa prise en charge, sauf circonstances particulières." Cette injonction d'unique orientation à brefs délais afin de libérer des places pour d'autres migrants interroge sur la qualité et la pertinence des orientations qui peuvent être décidées, l'objectif affiché semblant être davantage celui de fluidifier au maximum les places en CAO, en faire un simple lieu de passage plus que de garantir une information fiable et solide aux intéressés."

Les diverses attestations et articles de presse relatifs à l'évacuation des sites de *l*, sur lesquels les personnes évacuées sont revenues s'installer au bout de quelques jours ou semaines, démontrent l'inefficacité de ces mesures en l'absence de solutions effectives de relogement.

Les appelant ne produisent aucun élément permettant d'établir que les difficultés relevées par le Défenseur des droits ont été résolues pour permettre de rendre efficaces les mesures d'accompagnement envisagées en cas d'évacuation du camp de *E*. Il n'est donc pas démontré que les mesures d'accompagnement nécessaires au relogement préalable au démantèlement ont effectivement été mises en place.

Aux dires des intimés, les parcelles occupées ne sont pas exploitables. Si l'atteinte au droit de propriété est caractérisée, les appelants ne font néanmoins état d'aucun projet d'aménagement des terrains en cause ni de plainte d'exploitants que l'installation du campement empêcheraient de travailler.

Le campement assure un minimum de sécurité à ses occupants grâce à l'installation de constructions précaires et à l'intervention de nombreuses associations, et leur permet de bénéficier d'un accès aux soins, d'eau potable par la mise à disposition d'une citerne et à l'aide d'un approvisionnement régulier, de service d'hygiène grâce à la mise en place d'un accès à des douches, de chauffage, d'alimentation et d'une vie sociale.

L'obligation d'évacuer ces abris de fortune constituerait une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur domicile et leur droit au respect de leur vie privée et familiale au regard de l'atteinte portée au droit de jouissance des propriétaires.

L'ordonnance entreprise sera donc confirmée, sauf en ce qu'elle a déclaré recevable l'intervention volontaire du Défenseur des droits,

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Partie perdante, les requérants seront condamnés aux dépens, l'équité justifie de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

- Donne acte au Défenseur des droits de ses observations ;

Confirme l'ordonnance de référé rendue par le premier vice président du tribunal de grande instance de Béthune le 12 octobre 2016, sauf en ce qu'elle a déclaré recevable l'intervention volontaire du Défenseur des droits ;

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire aux intimés ;


Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

X Laisse les dépens d'appel à la charge de la commune de E, Mme
M. Y, Mme Z, Mme A
; Mme B, Mine C, M. D
et du Gaec F

La greffière,

Le président,


M. Burgeat


M. Battais

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi le minute du présent arrêt a été signé par Monsieur le Président et le Greffier.

Doublé, le 13/11/17
LE GREFFIER EN CHEF

